



Numéro de répertoire 2017/ 3461
Date de la prononciation 20/12/2017
Numéro de rôle c/ CPAS DE WANZE 17/175/A

Expédié le à Rôle Coût RDR N°	Notifié aux parties le 2 DEC. 2017
---	--

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

Deuxième chambre

Jugement

En cause de :

Monsieur P M , né le , domicilié à

PARTIE DEMANDERESSE – comparaisant personnellement

Contre :

LE CENTRE PUBLIC D’ACTION SOCIALE DE WANZE, ci-dessous CPAS de WANZE,

PARTIE DEFENDERESSE – ayant pour conseil Maître Marie DEMARCHE, avocat à
comparaissant

* * *

PROCEDURE

Vu la fixation régulière de la cause.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, le 15/11/2017 et notamment :

- la requête introductive d’instance déposée au greffe le 23/02/2017,
- le dossier de l’auditorat reçu au greffe le 20/03/2017,
- les conclusions de Monsieur M déposéés au greffe le 03/10/2017,
- le courrier de Monsieur M , déposé au greffe le 09/11/2017.

A l’audience publique du 15/11/2017 tenue en langue française

- Entendu Monsieur P M en ses explications
- Entendu Maître DEMARCHE en ses plaidoiries pour le CPAS DE WANZE
- et après clôture des débats, le ministère public en son avis verbal donné par Madame Frédérique LAMBRECHT, substitut de l’auditeur du travail.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l’emploi des langues en matière judiciaire.

OBJET DE LA DEMANDE

Le 19/12/2016, le CPAS de WANZE prend la décision suivante :

Concerne : votre demande d’aide sociale.

Monsieur,

Par la présente, nous vous informons de la décision prise par le Bureau Permanent en sa séance du 19/12/2016 après examen de votre situation personnelle compte tenu du rapport d'enquête.

La décision prise est la suivante :

La suppression de l'adresse de référence vu que les conditions légales ne sont plus remplies.

Suivant l'article 71 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, vous pouvez interjeter appel contre cette décision auprès du Tribunal du Travail, quai d'Arona, 4 à 4500 HUY. L'appel doit être interjeté dans les trois mois soit de la date de dépôt à la poste du pli recommandé notifiant la décision, soit de la date de l'accusé de réception de la décision, soit de la date d'expiration du délai de prise de décision laissé au CPAS (un mois après réception de la demande).

L'appel n'est pas suspensif et la présente décision est applicable en attendant le jugement.

Vous pouvez obtenir tout renseignement complémentaire quant à la décision auprès du travailleur social qui gère votre dossier (voir coordonnées ci-dessus) ou auprès du service social.

Avec nos meilleurs sentiments.

Monsieur P M conteste cette décision par requête déposée au greffe le 23/02/2017.

RECEVABILITE DE LA DEMANDE

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais prescrits.

DISCUSSION

Par son courrier déposé au greffe le 09/11/2017, ainsi qu'à l'audience du 15/11/2017, Monsieur M déclare que son recours n'a plus d'objet puisqu'il est domicilié à HUY.

A l'audience du 15/11/2017, le conseil du CPAS DE WANZE s'en réfère quant à ce.

Par ces motifs,

le tribunal, statuant contradictoirement,

de l'avis conforme du ministère public,

Déclare le recours introduit par Monsieur P M recevable et actuellement devenu sans objet.

Condamne le CPAS de WANZE aux dépens de l'instance. Constate que Monsieur M n'en a pas exposés.

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement.

Fait et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la DEUXIEME Chambre de la DIVISION DE HUY du TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE du mercredi VINGT DECEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT.

Présents :

Madame Véronique TORDEUR, Juge, président l'audience,
Monsieur Jacques DELHEZ, Juge social au titre d'employeur
Monsieur Werner VANDERVORST, Juge social au titre d'ouvrier,
Monsieur Denis COURTOY, Greffier..

Le Greffier,

La Présidente et les Juges sociaux.